



## Convention 2019 relative aux Services pour personnes adultes

La convention est conclue

### ENTRE

**L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,**  
représenté par Madame Corinne CAHEN,  
Ministre de la Famille et de l'Intégration  
ci-après dénommé « Etat »  
d'une part,

### ET

**L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette,**  
ayant son siège social L – 4002 Esch-sur-Alzette, B.P. 145,  
pour ses services Foyers de la Ville d'Esch-sur-Alzette,  
représenté par son Bourgmestre, Monsieur Georges MISCHO et ses échevins Monsieur  
Martin Kox, Monsieur André Zwally, Monsieur Pierre-Marc Knaff et Madame Mandy  
Ragni,  
ci-après dénommé « l'Organisme gestionnaire »  
d'autre part,

ensemble ci-après dénommés « **les Parties** ».

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et est conclue pour la durée d'une année, sous réserve du vote de la loi budgétaire par la Chambre des Députés. Elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions générales. Au cas où elle entre en vigueur en cours d'année, elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions générales.

Les parties s'engagent à appliquer les modalités de coopération telles qu'elles sont définies dans le présent document.

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- F1 : Relevé du personnel
- F4 : Décompte pour la gestion journalière du service : Décompte annuel
- P : Présence des usagers
- P1 : Prestations à fournir
- CAG: Concept d'action générale
- R : Recettes perçues des usagers pendant l'exercice en cours
- PPG : Détermination du Prix de Pension Global et de la participation financière de l'État
- Feuille de renseignements
- CG : Conditions générales 2017 - 2019

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le

Pour l'Organisme gestionnaire,  
Le Bourgmestre

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,

Georges MISCHO

Corinne CAHEN

Martin KOX (échevin)

André ZWALLY (échevin)

Pierre-Marc KNAFF (échevin)

Mandy Ragni (échevine)

## CHAPITRE 1 : Généralités

### Préambule

La présente convention a été établie conformément

- à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelée ci-après « la Loi » ;
- au règlement grand-ducal du 9 janvier 2001 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 2 de ladite loi a pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes adultes seules ou avec enfants, appelé ci-contre « le Règlement » ;
- et sur avis de la Commission d'Harmonisation.

### 1.1. Définition

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) La présente convention s'applique au secteur des services pour personnes adultes seules ou avec enfants.

(2) La présente convention respecte le principe de l'égalité entre hommes et femmes ainsi que les principes énoncés par l'article 13 du Traité instituant la Communauté européenne (clauses de non-discrimination).

(3) Les Conditions Générales (annexe CG), régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la Loi, pour les années 2017-2019 font partie intégrante de la présente convention.

(4) Le Concept d'Action Général (annexe CAG) tel qu'il est défini à l'article 1.1. des Conditions Générales fait partie intégrante de la présente convention.

## CHAPITRE 2 : Les engagements de l'Organisme gestionnaire

### 2.1. Prestations à fournir

**Art. 2.** L'Organisme gestionnaire développe un programme de travail dans le cadre de son budget et en conformité avec les dispositions de son statut légal. Ce programme de travail est en cohérence avec le CAG et énonce les objectifs, les méthodes ainsi que le volume des prestations à fournir ; il figure à l'annexe P1 de la présente convention.

**Art. 3.** L'Organisme gestionnaire garantit que les activités conventionnées soient accessibles aux usagers indépendamment de toute considération d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

### 2.2. Les obligations administratives de l'Organisme gestionnaire

**Art. 4.** (1) L'Organisme gestionnaire s'engage à tenir à jour un dossier «personnel agrément» contenant pour chaque membre du personnel éducatif, administratif et personnel technique, quelque soit la durée de son contrat de travail, les documents suivants :

- copie de la carte d'identité,
- curriculum vitae renseignant notamment sur les périodes de résidence à l'étranger,
- copie certifiée conforme des diplômes et, le cas échéant, copie de la décision ministérielle d'équivalence du diplôme et/ou autorisation d'exercer.

(2) Ces documents sont à tenir dans les locaux du service concerné, à disposition des agents de surveillance et de contrôle désignés en vertu de l'article 9 de la loi du 8 septembre 1998.

**Art. 5.** Le calcul des frais de personnel remboursables se base sur l'ensemble du personnel repris au relevé du personnel (effectifs, primes et qualifications).

**Art. 6.** (1) La gestion des ressources humaines est de la compétence de l'Organisme gestionnaire, toutefois les parties représentées à la plate-forme s'accordent sur les modalités d'engagement de personnel.

(2) L'Organisme gestionnaire veille à ce que tout candidat à un poste d'agent d'encadrement pour lequel la maîtrise de certaines langues est considérée comme indispensable pour l'exercice de son travail, prouve la maîtrise de ces langues dans un délai à déterminer par l'Organisme gestionnaire.

(3) Le relevé du personnel (annexe F1) prévoit le nombre de postes occupés et à occuper, le code, les noms et prénoms des personnes déjà en service, la tâche hebdomadaire en heures, la qualification attribuée au poste, les primes éventuelles ainsi que l'estimation des rémunérations annuelles par personne, y compris la part patronale. Un projet de relevé est fourni pour le 15 novembre par l'Organisme gestionnaire. Le montant annuel de participation de la participation de l'État aux primes de responsabilité accordées en 2018, est calculé sur base des montants alloués en 1998, adaptés à l'indice du coût de la vie.

(4) L'Organisme gestionnaire informe le représentant de l'État à la plate-forme avant de procéder à un licenciement. En cas d'accord de celui-ci, l'État participe à d'éventuels frais en rapport avec ce licenciement. Il en est de même au cas où un jugement confirme la décision de l'Organisme gestionnaire.

(5) Les vacances de poste concernant les postes prévus à la convention sont publiées sur un espace adéquat.

**Art. 7.** (1) La différence des dépenses du personnel, résultant d'un poste occupé par une personne jouissant d'un classement inférieur à celui initialement prévu au relevé du personnel, ne peut pas être employée pour engager du personnel supplémentaire.

(2) En cas de démission d'un membre du personnel, le poste ainsi libéré peut être occupé à nouveau dès le départ effectif de la personne concernée ou dès qu'elle prend son congé légal. Des recoupements dans l'occupation des postes peuvent être autorisés par l'État.

**Art. 8.** L'Organisme gestionnaire et l'État s'accordent dans le cadre de la plate-forme sur le plan de formation continue du personnel, ainsi que sur les modalités de participation de l'État aux frais de formation.

**Art. 9.** (1) En ce qui concerne l'encadrement socio-éducatif de la population-cible, et à défaut de candidats titulaires d'un diplôme reconnu au sens du règlement grand-ducal, ou pour des raisons exceptionnelles, le ministère peut accorder le remboursement à l'Organisme gestionnaire des frais de personnel résultant de l'engagement d'un salarié ayant un niveau scolaire de niveau CATP au moins. Ce salarié devra être engagé soit comme « éducateur en formation », soit comme « éducateur

gradu  en formation », soit comme «  ducateur-instructeur », soit comme « aidant social et  ducatif ».

(2) Les «  ducateurs en formation », ainsi que les «  ducateurs gradu s en formation », doivent pr senter annuellement un certificat attestant leur fr quentation des cours aff rents, certificat qui est   pr senter lors du d compte annuel par les Organismes gestionnaires. Cet agent doit fr quenter les premiers cours de formation auxquels il est admis aupr s d'un organisme de formation reconnu par le minist re de l' ducation Nationale. L'Organisme gestionnaire s'engage   entamer toutes suites utiles pour arriver   une r gularisation des situations qui se caract risent par une non-inscription en temps utile   la formation, une non-fr quentation des cours, une non-pr sentation ou l' chec   l'examen final. Ces suites pourront rendre n cessaire un licenciement, les d lais de pr avis l gaux devant  tre respect s.

(3) La personne en charge des aspects touchant   la s curit , d sign e par l'Organisme gestionnaire, est tenue d'organiser r guli rement et au moins une fois par an des exercices d' vacuation rapide des occupants du service. Les services sont organis s, dans la mesure du possible, de concert avec le corps local des sapeurs-pompiers. Le charg  de direction veille en outre   ce que le personnel participe   tour de r le   des s minaires de premier secours.

### 2.3. Les obligations financi res de l'Organisme gestionnaire

**Art. 10.** Les obligations financi res de l'Organisme gestionnaire sont d finies au Chapitre 2 de l'annexe CG.

### 2.4. Participation financi re des usagers

**Art. 11.** (1) Les calculs relatifs   la participation financi re des usagers sont   documenter par des pi ces justificatives.

(2) Les modalit s de calcul de la participation financi re des usagers sont d finies par le gestionnaire dans son CAG.

## CHAPITRE 3 : Les engagements de l'Etat

### 3.1. Type de participation financi re

**Art. 12.** Dans le cadre de la pr sente convention, la participation financi re de l' tat est une participation par couverture du d ficit.

### 3.2. Les modalit s de la participation financi re

**Art. 13.** L'Etat participe aux frais courants d'entretien et de gestion pour un montant d fini dans l'annexe PPG.

**Art. 14.** L' tat prend en charge les frais de personnel dans la mesure de la structure d finie par le relev  du personnel joint   la pr sente convention et des disponibilit s budg taires.

**Art. 15.** L'octroi d'un soutien financier aux frais d'équipement mobilier est subordonné aux conditions suivantes :

- une demande écrite doit être adressée au ministre par l'Organisme gestionnaire ;
- la demande doit être antérieure à la commande, sauf justification pertinente à apprécier par l'Etat ;
- une autorisation accordée devient caduque passé le délai d'une année ;
- pour être recevable, toute facture doit être présentée au ministère compétent ;
- en cas d'incident et de dépannage urgent, le ministère compétent doit être averti au plus tard le premier jour ouvré qui suit l'incident ;
- la participation financière de l'Etat ne peut être affectée qu'au projet pour lequel elle a été accordée.

### **3.3. Participation de l'Etat aux frais d'équipement mobilier**

**Art. 16.** Selon les besoins de l'Organisme gestionnaire, le Ministère peut participer aux frais d'équipement mobilier supérieur à 870 euros ttc. L'octroi de ce soutien financier est subordonné aux conditions suivantes :

- une demande écrite doit être adressée au Ministère par l'Organisme gestionnaire ;
- la demande doit être antérieure à la commande, sauf justification pertinente à apprécier par le Ministère ;
- une autorisation accordée devient caduque passé le délai d'une année ;
- pour être recevable, toute facture doit être présentée au Ministère ;
- en cas d'incident et de dépannage urgent, le Ministère doit en être averti au plus tard le premier jour ouvré qui suit l'incident ;
- la participation financière du Ministère ne peut être affectée qu'au projet pour lequel elle a été accordée.

## **CHAPITRE 4 : Les obligations relatives à la protection des données personnelles**

**Art. 17.** Les Parties s'engagent à respecter les lois en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

## **CHAPITRE 5 : Les modalités de coopération entre les parties contractantes**

**Art. 18.** Les modalités de coopération entre les parties contractantes sont définies à l'annexe CG.

**DETERMINATION DU PPG ET DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT**

**Institution / Service:**

**Foyers de la Ville d'Esch/Alzette - Total**

<b>CONVENTION 2019</b>	
<b>Nombre de lits :</b>	<b>28</b>
<b>Nombre de journées de lit :</b>	<b>10 220</b>
<b>Prix par journée de lit :</b>	<b>7,52</b>
<b>Total frais d'entretien p.j.lit:</b>	<b>76 854,40</b>
<b>Nombre de journées de présence:</b>	<b>8 833</b>
<b>Prix par journée de présence :</b>	<b>7,75</b>
<b>Total frais d'entret.p.j.prés.:</b>	<b>68 455,75</b>
<b>Total frais d'entretien (j.lit + j.pr.):</b>	<b>145 310,15</b>
<b>Traitements, salaires, primes :</b>	<b>801 691,35</b>
<b>Allocation de repas :</b>	<b>0,00</b>
<b>Frais de fonctionnement :</b>	<b>10 166,00</b>
<b>Contrats d'entretien:</b>	<b>40 000,00</b>
<b>Frais spécialisation Dépenses spécifiques population cible</b>	<b>1 995,00</b>
<b>Petit matériel &lt; 870 €</b>	<b>771,00</b>
<b>Prix de pension global (PPG) :</b>	<b>999 933,50</b>
<b>Recettes estimées :</b>	<b>56 531,00</b>
<b>Participation de l'Etat :</b>	<b>943 402,50</b>
<b>Participation via le Budget 2019 (100,00%) :</b>	<b>943 402,50</b>
<b>Prix de pension p.journée d'adulte:</b>	<b>104,96</b>

**DETERMINATION DU PPG ET DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT**

**Institution / Service:**

**Foyer de Nuit Abrisud - Esch/Alzette**

<b>CONVENTION 2019</b>	
<b>Nombre de lits :</b>	<b>18</b>
<b>Nombre de journées de lit :</b>	<b>6 570</b>
<b>Prix par journée de lit :</b>	<b>7,52</b>
<b>Total frais d'entretien p.j.lit:</b>	<b>49 406,40</b>
<b>Nombre de journées de présence:</b>	<b>5 913</b>
<b>Prix par journée de présence :</b>	<b>7,75</b>
<b>Total frais d'entret.p.j.prés.:</b>	<b>45 825,75</b>
<b>Total frais d'entretien (j.lit + j.pr.):</b>	<b>95 232,15</b>
<b>Traitements, salaires, primes :</b>	<b>627 709,11</b>
<b>Allocation de repas :</b>	<b>0,00</b>
<b>Frais de fonctionnement :</b>	<b>10 166,00</b>
<b>Contrats d'entretien:</b>	<b>34 400,00</b>
<b>Frais spécialisation Dépenses spécifiques population cible</b>	<b>1 598,23</b>
<b>Petit matériel &lt; 870 €</b>	<b>771,00</b>
<b>Prix de pension global (PPG) :</b>	<b>769 876,49</b>
<b>Recettes estimées :</b>	<b>37 843,07</b>
<b>Participation de l'Etat :</b>	<b>0,00</b>
<b>Participation via le Budget 2019 (100,00%) :</b>	<b>0,00</b>
<b>Prix de pension p.journée d'adulte:</b>	<b>0,00</b>



**DETERMINATION DU PPG ET DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT**

**Institution / Service:**

**Logements Encadrés**

<b>CONVENTION 2019</b>	
<b>Nombre de lits :</b>	<b>10</b>
<b>Nombre de journées de lit :</b>	<b>3 650</b>
<b>Prix par journée de lit :</b>	<b>7,52</b>
<b>Total frais d'entretien p.j.lit:</b>	<b>27 448,00</b>
<b>Nombre de journées de présence:</b>	<b>2 920</b>
<b>Prix par journée de présence :</b>	<b>7,75</b>
<b>Total frais d'entret.p.j.prés.:</b>	<b>22 630,00</b>
<b>Total frais d'entretien (j.lit + j.pr.):</b>	<b>50 078,00</b>
<b>Traitements, salaires, primes :</b>	<b>173 982,24</b>
<b>Allocation de repas :</b>	<b>0,00</b>
<b>Frais de fonctionnement :</b>	<b>0,00</b>
<b>Contrats d'entretien:</b>	<b>5 600,00</b>
<b>Frais spécialisation Dépenses spécifiques population cible</b>	<b>396,77</b>
<b>Petit matériel &lt; 870 €</b>	<b>0,00</b>
<b>Prix de pension global (PPG) :</b>	<b>230 057,01</b>
<b>Recettes estimées :</b>	<b>18 687,93</b>
<b>Participation de l'Etat :</b>	<b>0,00</b>
<b>Participation via le Budget 2019 (100,00%) :</b>	<b>0,00</b>
<b>Prix de pension p.journée d'adulte:</b>	<b>0,00</b>

VILLE D'ESCH/ALZETTE: Convention 2019							
CODE	POSTE	Code SAS	TACHE	NOM	PRENOM	QUALIFICATION	REMUNERATION
<b><u>Abrisud -Foyer de Nuit</u></b>							
1332	CS-E	C7 - EDU	1,00	LANNERS	Maureen	Carrière supérieure éducative C7 (ancien PE1)	123 926,69
1333	CI-M	C4 - EDU	1,00	WAGNER	Dirk	éducateur diplômé C4 (ancien PE5)	109 337,38
1435	CI-M	C4 - EDU	1,00	DRAUT	Dan	éducateur diplômé C4 (ancien PE5)	90 223,10
1264	CM-AS	C6 - SAN	1,00	MARTINS	Bruno	éducateur gradué C6 (ancien PE3) sur poste assistant social C6 (ancien PS1)	126 123,42
2014_02	CI-ASE	C3 - PAM	1,00	DEWENDER	Ina	Aidant social et éducatif niveau CATP C3 (ancien PE7)	58 940,12
2008_03	CM-E	C6 - EDU	1,00	SOMER	Marie-Christine	éducatrice graduée C6 (ancien PE3)	114 187,84
			<b>6,00</b>				<b>622 738,55</b>
<b><u>Logements encadrés</u></b>							
2012_07	CI-M	C4 - EDU	0,50	HOOR	Dawn	éducatrice diplômée C4 (ancien PE5)	54 156,12
2011_05	CM-E	C6 - EDU	1,00	AREND	Stéphanie	éducatrice graduée C6 (ancien PE3)	119 826,12
			<b>1,50</b>				<b>173 982,24</b>
			<b>7,50</b>				<b>796 720,79</b>
<b>Primes accordées</b>							
				<b>Type</b>		<b>Montant annuel</b>	
Nombre							
0				chargé de direction		0,00	
0				chargé de direction adjoint		0,00	
0				responsable		0,00	
1				chef de groupe à 17,48		4 970,56	
0				brevet de maîtrise		0,00	
				masse d'habillement		0,00	
				Sous-total primes		4 970,56	
				Sous-total rémunérations, salaires, primes		801 691,35	
				Moins-value IGF		0,00	
				<b>TOTAL</b>		<b>801 691,35</b>	

## **CADRE GENERAL – ANNEXE P 1**

### **Foyers de la Ville d'Esch/Alzette**

#### **Types d'activités : Foyer de nuit Abrisud et Appartement encadré Maison Michels**

- Favoriser l'inclusion sociale des personnes par le biais du logement et renforcement des capacités de la population cible (empowerment)
- Accompagnement et suivi social
- Accueil de nuit pour les personnes les plus vulnérables